

## **Critères et procédure de nomination des experts de l'Anses à la suite d'un appel à candidature**

### ■ **Critères de sélection**

Les critères de sélection suivants sont pris en considération :

- Compétence et excellence scientifique : formation, qualité et durée de l'expérience professionnelle, publications et rapports d'expertise (pour les métiers amenant à publier) ;
- Pratique de l'expertise (préalable non indispensable) ;
- Indépendance : analyse des liens déclarés et exclusion des candidats présentant des risques de conflits d'intérêts par rapport aux thématiques de travail ;
- Disponibilité ;
- Équilibre global de la composition du collectif d'experts (comités d'experts spécialisés (CES) ou groupes de travail (GT)) en termes de disciplines et de compétences.

Lorsque l'Agence crée une liste de personnalités compétentes, les scientifiques retenus sont ceux dont les compétences présentent un intérêt pour compléter celles des collectifs d'experts sur des thématiques plus ciblées. Ces personnalités compétentes pourront être ensuite nommées experts après une nouvelle analyse de leur dossier sur la base des critères ci-dessus.

Par ailleurs, il sera tenu compte du suivi d'activité des candidats ayant déjà exercé une activité d'expertise auprès de l'Agence.

### ■ **Critères d'exclusion**

Les critères d'exclusion sont les suivants :

- Risques de conflits d'intérêts eu égard aux missions du collectif d'experts ou à la thématique à expertiser (Dans certains cas, ces candidats pourront être sollicités dans le cadre d'auditions, sans participation aux débats et aux délibérations) ;
- Moins de trois ans d'expérience ou d'activités, au cours des trois dernières années, dans les domaines de compétences concernés.

### ■ **Procédure de sélection et de nomination des experts**

La procédure de sélection des experts se déroule en plusieurs étapes :

- Vérification de la recevabilité des candidatures ;
- Évaluation des dossiers par un comité d'instruction interne, sur la base de l'analyse de la compétence et de l'indépendance ;
- Avis du conseil scientifique pour les membres de CES ; Avis du président de CES pour les GT ;
- Nomination des experts par le directeur général ; tous les experts sont nommés *intuitu personae*.

### ■ **Information des experts**

L'Agence informe dans les meilleurs délais les candidats des décisions prises.